



Tribunal de la sécurité
sociale du Canada

Social Security
Tribunal of Canada

[TRADUCTION]

Citation : *M. L. c Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2019 TSS 412

Numéro de dossier du Tribunal : GP-18-81

ENTRE :

M. L.

Appelant (requérant)

et

Ministre de l'Emploi et du Développement social

Ministre

DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
Division générale – Section de la sécurité du revenu

Décision rendue par : Pierre Vanderhout

Date de l'audience par
téléconférence : Le 20 mars 2019

Date de la décision : Le 21 mars 2019

DÉCISION

[1] Je conclus que le requérant résidait au Canada durant la période additionnelle allant du 1^{er} juin 1984 au 30 décembre 1990. Par conséquent, il avait accumulé un total de 22 ans, 3 mois et 5 jours de résidence canadienne au jour de son 65^e anniversaire, le X août 2015. Cela le rend admissible à une pension partielle de la Sécurité de la vieillesse (SV), correspondant aux 22/40^e de la pension complète, payable à partir de septembre 2015. Ses cotisations à la sécurité sociale aux États-Unis ne sont plus pertinentes en ce qui concerne la SV.

APERÇU

[2] Le requérant est né au Canada le X août 1950. Le ministre admet que le requérant a résidé au Canada à partir de son 18^e anniversaire jusqu'au 1^{er} juin 1984. Le requérant admet qu'il réside aux États-Unis depuis le 30 décembre 1990, mais il dit qu'il résidait encore au Canada du 1^{er} juin 1984 au 30 décembre 1990.

[3] Le ministre a reçu la demande de pension de la SV du requérant le 8 mai 2015. Après examen, le ministre a accordé au requérant une pension partielle de la SV correspondant aux 15/40^e d'une pleine pension, en fonction de ses années de résidence au Canada, du 26 août 1968 au 1^{er} juin 1984. Le requérant a aussi cotisé à la sécurité sociale aux États-Unis pendant 19 trimestres, ce qui a servi à établir son admissibilité à une pension partielle de la SV (mais n'a pas fait augmenter la somme payable) en tant que résidant des États-Unis. Le ministre a maintenu cette décision après révision. Le requérant a interjeté appel de la décision découlant de la révision devant le Tribunal de la sécurité sociale.

QUESTIONS EN LITIGE

[4] Le requérant a-t-il résidé au Canada à un moment ou à un autre entre le 1^{er} juin 1984 et le 30 décembre 1990?

[5] Le requérant a-t-il eu d'autres périodes de résidence au Canada, aux termes de l'*Accord entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique en matière de sécurité sociale* (l'Accord Canada-États-Unis en matière de sécurité sociale)?

[6] Si la réponse à l'une ou l'autre de ces questions est « oui », quelle en est l'incidence sur l'admissibilité du requérant à la pension de la SV?

ANALYSE

[7] Il existe une distinction entre « résidence » et « présence ». Une personne réside au Canada si elle établit sa demeure et vit ordinairement dans une région du Canada. Toutefois, une personne est présente au Canada lorsqu'elle se trouve physiquement dans une région du Canada¹.

[8] La résidence est déterminée sur le fondement des faits particuliers de chaque affaire. La Cour fédérale du Canada a approuvé une liste de facteurs (les facteurs de la Cour fédérale) qui peuvent aider à déterminer la résidence². L'importance accordée à chaque facteur peut varier grandement d'une affaire à une autre³. Les facteurs de la Cour fédérale comprennent :

- 1) des liens sous la forme de biens personnels (p. ex. des meubles, des automobiles, des comptes bancaires et des cartes de crédit);
- 2) des liens sociaux (p. ex. une adhésion à des organisations sociales ou des affiliations professionnelles);
- 3) d'autres liens au Canada (p. ex. l'assurance-maladie, un permis de conduire, un bail de location, une hypothèque, des contrats, des documents d'immigration ou liés à un passeport et des dossiers d'impôt sur le revenu);
- 4) des liens dans un autre pays;
- 5) la régularité et la durée du séjour au Canada, ainsi que la fréquence et la durée des absences du Canada;
- 6) le mode de vie de la personne (p. ex. si la vie de la personne est profondément enracinée ou établie au Canada).

[9] En tenant compte des facteurs de la Cour fédérale, je vais examiner la question de la résidence du requérant entre le 1^{er} juin 1984 et le 30 décembre 1990.

1. Le requérant a-t-il résidé au Canada à un moment ou à un autre entre le 1^{er} juin 1984 et le 30 décembre 1990?

[10] Selon la prépondérance des probabilités, j'estime que le requérant a résidé au Canada entre le 1^{er} juin 1984 et le 30 décembre 1990. Certains éléments de preuve laissent croire que le

¹ *Règlement sur la sécurité de la vieillesse*, art 21(1).

² *Canada c Ding*, 2005 CF 76 et *Singh c Canada*, 2013 CF 437.

³ *Singer c Canada (PG)*, 2010 CF 607, confirmé par 2011 CAF 178.

requérant a commencé à résider aux États-Unis en 1984, mais j'estime qu'ils sont ultimement contrebalancés par les éléments de preuve qui mettent l'accent sur la résidence au Canada jusqu'en 1990. Je vais maintenant expliquer comment j'en suis arrivé à cette conclusion.

[11] Le ministre accepte le fait que le requérant a résidé au Canada avant le 1^{er} juin 1984. Le requérant est né au Canada et plusieurs générations de sa famille ont vécu dans la région de X, au Québec. De fait, les résidences situées aux numéros X et X de la route X à X (la propriété de X) appartenaient à ses grands-parents et il en est finalement devenu propriétaire. Son épouse X et lui sont toujours propriétaires de la propriété de X. Ils ont trois fils : X, X et X. Leurs fils sont tous nés au Canada et ont seulement la citoyenneté canadienne.

[12] X est situé très près de la frontière entre le Québec et l'État de New York. Depuis 1990, le requérant vit dans les collectivités new-yorkaises de X, X et X; ces collectivités sont aussi situées très près de la frontière. X est citoyenne américaine et ses parents vivaient du côté américain de la frontière. Les parents du requérant se sont séparés, mais vivaient toujours tous les deux au Québec. En fait, sa mère vivait dans l'autre maison de la propriété de X pendant les périodes en question.

[13] Comme le requérant possédait un certificat d'inscription au registre des étrangers des États-Unis qui a pris effet le 1^{er} juin 1984⁴, le ministre a conclu qu'il avait cessé de résider au Canada le 1^{er} juin 1984. En premier lieu, le requérant a entretenu une ambiguïté quant à l'endroit où il a vécu entre 1984 et 1990. Lorsqu'il a d'abord présenté une demande de pension de la SV, il a déclaré qu'il résidait aux États-Unis depuis [traduction] « 1984, environ⁵ ». Cependant, un mois plus tard, le requérant a déclaré qu'il avait vécu [traduction] « sur les deux côtés » de la frontière et fait des [traduction] « allers-retours » de 1984 à 1990, mais avait vécu aux États-Unis après cela⁶. Depuis, il a constamment soutenu qu'il réside aux États-Unis depuis le 30 décembre 1990, mais qu'il résidait au Canada jusqu'à cette date. Il a aussi affirmé que sa déclaration originale selon laquelle il vivait aux États-Unis depuis 1984 était une erreur⁷.

⁴ GD2-24 à GD2-25.

⁵ GD2-10.

⁶ GD2-11.

⁷ GD1-2, GD2-5 et GD3-6. Il l'a également affirmé durant l'audience.

[14] À l'audience, j'ai demandé au requérant d'expliquer ce qui se passait exactement entre le 1^{er} juin 1984 et le 30 décembre 1990. Il a affirmé qu'il n'avait pas travaillé aux États-Unis durant ces années. Il a rarement travaillé; il reçoit une pension de la Province de Québec en raison d'un accident subi dans les années 1970. De plus, il ne sait ni lire ni écrire, donc X l'a aidé à s'occuper des documents durant l'audience.

[15] En 1984, le requérant et X ont commencé à passer beaucoup plus de temps chez les parents de X à X (la maison de X); la maison se trouvait très près de X et ses parents avaient besoin d'aide parce qu'ils avaient une santé précaire. Le fait de traverser la frontière aussi souvent ne représentait pas un problème pour X parce qu'elle avait la citoyenneté américaine. Cependant, l'obtention d'un certificat d'inscription au registre des étrangers allait faciliter les passages fréquents à la frontière pour le requérant aussi.

[16] De 1984 à 1990, le requérant a passé des nuits tant à la propriété de X qu'à la maison de X. Il a affirmé que les deux propriétés devaient être entretenues. Ils faisaient des allers-retours quelques fois par semaine, en compagnie de leurs enfants. Toutefois, il a affirmé qu'ils se trouvaient plus souvent à la propriété de X qu'à la maison de X. Le fils cadet du requérant (X) est né à X, au Québec, en 1988.

[17] Le requérant a affirmé qu'il se rendait encore souvent à la propriété de X et qu'il avait l'intention de revenir vivre au Canada six mois par année dans l'avenir. Cependant, il a souvent répété qu'il avait définitivement déménagé dans la maison de X en 1990, et qu'il avait vécu depuis dans diverses collectivités situées le long de la frontière de New York, près de X. X et lui ont finalement acheté une maison dans l'État de New York. Mis à part ses parents, aucun des proches de X ne vivait dans la région frontalière.

[18] Entre 1984 et 1990, le requérant avait un compte bancaire canadien, mais n'était pas [*sic*] s'il avait un compte bancaire américain. Sa seule carte de crédit était canadienne. Il ne possédait ni investissements ni assurance-vie dans aucun des deux pays. Ses automobiles étaient immatriculées au Canada. Il avait un permis de conduire canadien et sa seule assurance-maladie était canadienne. Il touchait une pension pour accidentés canadienne.

[19] En général, le requérant avait de la difficulté à se rappeler des dates précises, particulièrement concernant ses enfants. Il a affirmé qu'ils [traduction] « allaient et venaient » au fil des ans et vivaient parfois à la propriété de X. De fait, X vivait à la propriété de X au moment de l'audience. Le requérant ne pensait pas qu'aucun de ses fils n'avait été à l'école aux États-Unis entre 1984 et 1990. Je vais maintenant porter mon attention sur les éléments de preuve objectifs concernant la période de 1984 à 1990.

Éléments de preuve objectifs concernant la résidence

[20] Il existe des documents qui démontrent que le fils aîné du requérant (X) fréquentait une école secondaire québécoise durant les années scolaires de 1985-1986, 1986-1987 et 1987-1988, avec comme adresse la propriété de X⁸. J'estime qu'il est improbable que son fils aîné habitait seul à la propriété de X pendant toute cette période.

[21] Le requérant a confirmé que les factures de téléphone dans le dossier du Tribunal étaient liées à la propriété de X et étaient à son nom. Ces factures révèlent que des appels interurbains ont été faits vers le Québec et vers New York un grand nombre de jours chaque mois. En 1987, il a acheté divers articles à X, au Québec, et a donné comme adresse la propriété de X. Il a reçu du courrier à la propriété de X en 1986 de la part d'un organisme provincial lié à la construction. Il a renouvelé son permis de conduire du Québec le 27 juillet 1988 et la date d'expiration était le 26 août 1990⁹.

[22] Le deuxième fils du requérant (X) a fait sa sixième année à X pendant la majorité de l'année scolaire 1990-1991, même s'il a été retiré de l'école temporairement à partir du 31 octobre 1990. Son adresse était celle de la propriété de X¹⁰. Lorsqu'il a été questionné au sujet du retrait de son fils, le requérant ne se souvenait d'aucun détail. Il croyait que X avait peut-être fréquenté une école aux États-Unis aussi, mais il ne savait pas quand. Il pensait également que X avait abandonné l'école à un moment donné.

Conclusions concernant la résidence

⁸ GD3-3 à GD3-5.

⁹ GD2-32 à GD2-36.

¹⁰ GD3-2.

[23] Bien que les souvenirs du requérant sur cette période n'étaient pas très nets et qu'il existe relativement peu d'éléments de preuve objectifs, j'admets le récit fondamental selon lequel il vivait essentiellement dans les deux pays entre 1984 et 1990. Toutefois, dans le cadre du programme de la Sécurité de la vieillesse, il ne peut pas être résident de plus d'un pays en même temps.

[24] Ultiment, les facteurs de la Cour fédérale penchent en faveur de la résidence au Canada plutôt qu'aux États-Unis pendant cette période. J'estime que la famille passait probablement plus de temps au Canada, étant donné que les fils aînés semblent avoir fréquenté des écoles au Québec. La plupart des opérations relatives aux affaires personnelles du requérant, comme les services bancaires, se faisaient au Canada. Je suis aussi d'avis que les liens du requérant au Canada étaient plus forts que ses liens aux États-Unis. Cela est surtout évident en ce qui concerne la propriété de X, mais il est aussi significatif qu'il n'a pas essayé d'obtenir la citoyenneté américaine. Sa renonciation volontaire à son permis de conduire et à l'assurance-maladie du Québec en 1990 donne fortement à croire que son lieu de résidence a changé en 1990 plutôt qu'en 1984. Je suis convaincu que la résidence du requérant était toujours établie au Canada et qu'il y vivait ordinairement de 1984 à 1990.

[25] Bien que l'obtention d'un certificat d'inscription au registre des étrangers en 1984 laisse certainement croire que le requérant a commencé à résider aux États-Unis en 1984, cela doit être pris en compte à la lumière de sa situation particulière. Il vivait très près de la frontière, son épouse était américaine et ses beaux-parents américains avaient des problèmes de santé. Il ne travaillait pas. Sa mère vivait toujours dans la propriété de X et ses enfants étaient canadiens. Dans ces circonstances, ses passages fréquents à la frontière rendaient l'obtention du certificat d'inscription au registre des étrangers relativement concevable.

[26] En ce qui concerne l'unique déclaration du requérant selon laquelle il a vécu aux États-Unis à partir de 1984, j'admets qu'il s'agissait essentiellement d'une erreur. Il a besoin de l'aide de X pour s'occuper de tous ses papiers. Je ne crois pas qu'il voulait dire qu'il vivait exclusivement aux États-Unis, sans vivre au Canada en même temps. Il semble que ce soit une situation où le sens juridique de « résidence » entre en conflit avec son sens de tous les jours. De plus, il n'a jamais tenté de cacher sa résidence aux États-Unis après décembre 1990, même s'il a

continué à avoir une propriété au Canada et qu'il n'avait pas initialement de propriété aux États-Unis.

2. Le requérant a-t-il eu d'autres périodes de résidence au Canada, aux termes de l'Accord Canada–États-Unis en matière de sécurité sociale?

[27] Le requérant n'a pas eu d'autres périodes de résidence au Canada, aux termes des dispositions applicables de l'Accord Canada–États-Unis en matière de sécurité sociale. Cet accord permet que des périodes de couverture en matière de sécurité sociale accomplies aux États-Unis soient comptées pour l'admissibilité à une pension de la SV, si la personne n'est pas autrement admissible à une pension de la SV. Toutefois, les périodes de couverture en matière de sécurité sociale accomplies aux États-Unis ne peuvent servir à faire augmenter le montant de la pension de la SV payable. Il s'agit d'une distinction subtile, mais importante¹¹.

[28] Mes conclusions concernant la première question dans le présent appel deviennent maintenant pertinentes. Lorsqu'on les ajoute à la période de résidence que le ministre a déjà admise, mes conclusions signifient que le requérant a résidé au Canada du 26 août 1968 au 30 décembre 1990. Cela représente une période de 22 années, 3 mois et 5 jours. Cette période se situe au-delà des 20 années de résidence au Canada nécessaires pour toucher une pension partielle de la SV à l'étranger¹².

[29] Par conséquent, les 19 trimestres de couverture en matière de sécurité sociale que le requérant a accomplis aux États-Unis ne sont pas pertinents dans le cadre de cet appel. Comme il satisfait déjà à l'exigence relative à la période de résidence de 20 années au Canada (pour une personne qui ne réside pas actuellement au Canada) pour être admissible à une pension partielle de la SV, des années supplémentaires de résidence réputée aux termes de l'Accord Canada–

¹¹ Cette distinction compliquée est traitée longuement dans l'arrêt *Gumboc c Canada (Procureur général)*, 2014 CF 185. Essentiellement, l'article VIII de l'Accord Canada–États-Unis en matière de sécurité sociale parle de l'« admissibilité » à une pension de la SV, alors que l'article IX de cet accord parle du « montant » de la pension. Remarque : Le libellé actuel de ces articles a été modifié dans un (deuxième) accord supplémentaire qui est entré en vigueur le 1^{er} octobre 1997.

¹² *Loi sur la sécurité de la vieillesse* (Loi sur la SV), art 3(2).

États-Unis en matière de sécurité sociale ne l'aideront pas. Elles ne peuvent pas servir à augmenter le montant qu'il touche pour sa pension de la SV¹³.

3. Quelle est l'incidence de mes conclusions sur l'admissibilité du requérant à la pension de la SV?

[30] Mes conclusions ne changent pas la date à laquelle la pension de la SV du requérant prend effet. Il est toujours admissible à une pension partielle de la SV payable à partir de septembre 2015, soit le mois suivant son 65^e anniversaire. Cependant, mes conclusions ont une incidence sur le montant de sa pension. Étant donné qu'il a accumulé un peu plus de 22 années de résidence au Canada avant son 65^e anniversaire, il est admissible à une pension partielle de la SV de 22/40^e d'une pension complète, payable à partir de septembre 2015¹⁴. Cela est plus élevé que la pension partielle de 15/40^e qu'il touchait jusqu'à ce jour. Aussi, il n'a plus à s'appuyer sur les dispositions de l'Accord Canada–États-Unis en matière de sécurité sociale pour établir son admissibilité à la pension partielle de la SV.

CONCLUSION

[31] Le requérant a eu une période de résidence au Canada supplémentaire du 1^{er} juin 1984 au 30 décembre 1990. Cette période s'ajoute à la période de résidence au Canada que le ministre avait déjà admise. Par conséquent, le requérant est admissible à une pension partielle de la SV de 22/40^e à partir de septembre 2015. Comme il a résidé au Canada pendant plus de 20 années, il est admissible à cette pension même s'il réside présentement aux États-Unis. Le ministre devra faire les ajustements nécessaires entre la nouvelle somme accordée et le montant versé auparavant au requérant.

[32] L'appel est accueilli.

Pierre Vanderhout
Membre de la division générale – Sécurité du revenu

¹³ *Gumboc c Canada (Procureur général)*, 2014 CF 185.

¹⁴ Loi sur la SV, art 3(3).